

2023-UNAT-1374, RoseMarie

Heftberger

Décisions du TANU ou du TCNU

L'UNAT a estimé que la Commission d'appel de l'OACI avait mis en œuvre des modifications internes dans sa législation pour satisfaire aux exigences de l'article 2 (10) du Statut du Tribunal d'appel. Elle a constaté que la Commission d'appel ne fournissait plus uniquement des conseils ou de simples recommandations au secrétaire général de l'OACI, mais plutôt des décisions finales et, par conséquent, constituait une procédure neutre de première instance. Elle a en outre estimé que, même si l'OACI aurait pu envisager de recourir au Tribunal pour résoudre les différends entre membres du personnel, elle était libre de ne pas le faire et ne peut être critiquée pour avoir agi ainsi. Il a conclu que la décision de la Commission d'appel était celle de son président et non de l'unanimité ou de la majorité des membres, de sorte que la crainte du Dr Heftberger que les deux membres du personnel de l'OACI siégeant à la Commission d'appel puissent être redevables à l'OACI était illusoire et non fondée. dans les faits statutaires. L'UNAT a rejeté l'argument de l'appelant selon lequel, contrairement aux dispositions sur la représentation de l'article 13 du Règlement de procédure du Tribunal d'appel, la Règle 111.1(15) du Règlement du personnel de l'OACI limitait la représentation d'une partie à l'autoreprésentation ou à la représentation par un membre du personnel actif ou retraité. en poste ou résidant au lieu d'affectation où l'audience a eu lieu. Elle a rappelé que c'était le droit interne de l'OACI qui régissait exclusivement les questions de procédure portées devant la Commission de recours.

L'UNAT a estimé qu'aucun élément de preuve n'avait été présenté par la requérante pour corroborer ses affirmations selon lesquelles elle n'avait pas été pleinement et équitablement prise en considération, que le processus de sélection avait été organisé à l'avance et mal motivé, qu'aucune vérification des compétences des candidats n'avait été effectuée. effectué, que le candidat sélectionné n'était pas qualifié pour le poste de chef ou que certains membres du jury d'entrevue étaient

partiaux. L'UNAT a en outre estimé que la Commission d'appel avait pris en considération de manière pertinente et accordé un poids considérable au témoignage du secrétaire général de l'OACI. Elle a souscrit et confirmé la conclusion de la Commission de recours selon laquelle les témoins du requérant n'étaient impliqués d'aucune façon dans aucune partie du processus de sélection et qu'ils avaient exprimé une opinion sans être pleinement informés de l'avis de vacance, des CV des candidats ou connaissance directe des processus utilisés dans le processus de sélection. L'UNAT a conclu que la requérante avait été pleinement et équitablement examinée en ce qui concerne sa candidature au poste de chef, qu'il n'y avait aucune preuve contraire démontrant qu'il y avait eu une pré-détermination de la nomination ou que le secrétaire général de l'OACI n'avait pas pleinement pris en compte les recommandations du APB et que, par conséquent, la décision de sélection constituait un exercice légitime du pouvoir discrétionnaire de l'Administration.

L'UNAT a estimé que la requérante avait été traitée de la même manière que les autres candidats et n'avait pas réussi à établir que la décision de sélection était entachée de motifs inappropriés, résultant d'un parti pris à son encontre et en faveur du candidat sélectionné. À cet égard, l'UNAT a jugé sans fondement l'allégation du requérant selon laquelle la Commission de recours avait commis une erreur dans l'application des politiques en matière de genre et de diversité géographique. Elle a conclu qu'en vertu du Statut et du Règlement du personnel de l'OACI en vigueur et des textes administratifs pertinents régissant les nominations et les promotions des membres du personnel de l'OACI, le requérant n'avait pas droit à une promotion ou à une sélection uniquement sur la base de facteurs liés au sexe.

En ce qui concerne les problèmes de procédure régulière allégués par l'appelant, l'UNAT a estimé que la gestion de l'affaire par la Commission de recours était correcte et exempte d'irrégularités procédurales substantielles.

L'UNAT a estimé que la requérante avait simplement exprimé son désaccord avec les conclusions du Conseil d'appel et avait soumis à nouveau ses arguments au Tribunal d'appel et, par conséquent, n'avait pas satisfait à la charge de la preuve en démontrant une erreur dans la décision attaquée de nature à justifier son annulation.

Aucune illégalité n'ayant été établie, l'UNAT a rejeté la demande d'indemnisation de la recourante pour les dommages causés à sa réputation, à ses perspectives de

carrière et à sa santé.

L'UNAT a rejeté l'appel et a confirmé la décision n° ICAO/2022/004.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

L'appelante, une fonctionnaire à la retraite de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), a contesté sa non-nomination au poste de chef de la Section des audits de la sécurité et de la supervision de la navigation aérienne de l'OACI. Dans sa décision n° ICAO/2022/004, la Commission d'appel de l'OACI (Commission d'appel) a conclu que le processus de sélection était conforme au cadre réglementaire de l'OACI, que la candidature de la requérante avait été examinée pleinement et équitablement et qu'elle n'avait démontré aucune preuve. crainte raisonnable de partialité à son encontre ou en faveur d'autres candidats. La Commission de recours a donc rejeté sa demande.

Principe(s) Juridique(s)

Conformément à l'article 2 (10) du Statut du Tribunal d'appel, afin d'établir la compétence de l'UNAT, une agence, une organisation ou une entité doit recourir à une procédure neutre de première instance qui comprend un dossier écrit et une décision écrite fournissant les motifs, les faits et le droit. Le responsable d'une agence ou d'une organisation dont la décision fait l'objet d'un appel ne peut pas être le décideur final de cette procédure de première instance.

Ce sont les lois internes de l'OACI et non celles des Règles de procédure du Tribunal d'appel qui régissent exclusivement les questions de procédure portées devant la Commission d'appel. L'applicabilité des Statut et Règlement du personnel de l'OACI découle du fait qu'ils font partie du contrat de travail des membres du personnel de l'OACI et l'UNAT n'a pas le pouvoir de les modifier ou de ne pas les appliquer.

L'Administration dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans la sélection du personnel. Il existe toujours une présomption selon laquelle des actes officiels ont été régulièrement accomplis. C'est ce qu'on appelle une présomption de régularité. Si la direction est en mesure de démontrer, ne serait-ce que de manière minimale, que la candidature du requérant a été pleinement et équitablement examinée, alors

la présomption de droit est satisfaite. Mais cette présomption est réfutable. En effet, une décision administrative de ne pas nommer, promouvoir ou muter peut être contestée au motif que l'Administration n'a pas agi de manière équitable, juste ou transparente. Il incombe au fonctionnaire de prouver par des preuves claires et convaincantes que de tels facteurs ont joué un rôle dans la décision administrative et qu'il s'est vu refuser une chance équitable d'être nommé, promu ou muté.

Lorsqu'il juge de la validité de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'administration en matière administrative, le tribunal de première instance détermine si la décision est légale, rationnelle, procédurale correcte et proportionnée. Le juge de première instance peut déterminer si des éléments pertinents ont été ignorés et des éléments non pertinents pris en compte, et également examiner si la décision est absurde ou perverse. Mais il n'appartient pas au tribunal de première instance d'apprécier le bien-fondé du choix opéré par l'Administration parmi les différentes voies d'action qui s'offrent à elle. Il ne lui appartient pas non plus de substituer sa propre décision à celle de l'Administration.

Un membre du personnel n'a pas le droit d'être considéré en priorité pour un poste dans le cadre d'un processus de sélection sur concours au seul motif qu'il est une femme ou un candidat interne. La « considération prioritaire » ne peut être interprétée comme une promesse ou une garantie d'être désignée.

Le tribunal de première instance dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour déterminer l'admissibilité de toute preuve et le poids à lui accorder. Le Tribunal d'appel n'interférera pas à la légère avec le large pouvoir discrétionnaire conféré au tribunal de première instance dans la gestion de ses affaires afin de permettre que les affaires soient jugées équitablement et rapidement et que la justice soit rendue. Elle n'interviendra que dans les cas manifestes de déni du respect d'une procédure régulière affectant le droit d'une partie à produire des preuves.

Une indemnisation ne peut être accordée lorsqu'aucune illégalité n'a été établie ; elle ne peut être accordée lorsqu'il n'y a pas de violation des droits de l'agent ni de faute administrative nécessitant réparation.

Résultat

Appel rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

RoseMarie Heftberger

Entité

OACI

Numéros d'Affaires

2022-1740

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

4 Aoû 2023

President Judge

Juge Raikos

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Discrimination et autres motifs inappropriés

Préjugés/favoritisme

Procédure régulière

Access to justice

Compétence / recevabilité (TANU)

Appel

Services juridiques (BAJP ou autres) et auto-représentation

Représentation en justice

Sélection du personnel (non-sélection/non-promotion)

Examen complet et équitable

Décision de sélection

Sexe

Droit Applicable

Statut du personnel de l'OACI

- Article 11.2
- Article 11.3
- Article 11.5

Règlement du personnel de l'OACI

- Rule 111.1 (18)

TANU Statut du Tribunal

- Article 2.10

Jugements Connexes

2020-UNAT-1012

2013-UNAT-377

2020-UNAT-1034

2012-UNAT-261

2016-UNAT-627

2010-UNAT-070

2010-UNAT-033

2021-UNAT-1095

2019-UNAT-932

2020-UNAT-1054

2018-UNAT-870

2021-UNAT-1082

2015-UNAT-540

2017-UNAT-762

2022-UNAT-1208

2019-UNAT-960